



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1539
16 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1539ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 25 octobre 1996, à 10 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Rapport initial de la Suisse (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suisse (HRI/CORE/1/Add.29, CCPR/C/81/Add.8,
CCPR/C/58/L/SWI/3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation suisse reprend place à la
table du Comité .

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser les questions
supplémentaires qu'ils souhaitent adresser à la délégation suisse après avoir
entendu les réponses apportées par cette dernière aux questions figurant dans
la liste des points à traiter.

3. M. EL SHAFEI voudrait tout d'abord savoir si l'emprisonnement cellulaire
implique une privation totale de tout contact avec le monde extérieur, y
compris les visites de la famille et les contacts avec l'avocat, s'il s'agit
d'une forme de détention avant jugement qui est utilisée régulièrement, si les
détenus ont le droit de faire appel de cette décision devant une instance
judiciaire, si la santé des détenus est surveillée, si la famille est tenue au
courant de leur état de santé et si les détenus peuvent écouter la radio,
regarder la télévision et prendre de l'exercice.

4. Deuxièmement, M. El Shafei demande si les détenus sont soumis à des
expériences scientifiques, si la loi interdit expressément de pratiquer des
expériences médicales sans le consentement des détenus, si les tribunaux ont
été saisis d'affaires de cette nature, quelles sont les expériences
effectivement pratiquées lorsque le détenu donne son consentement, et s'il
existe des garanties quant à l'authenticité du consentement accordé par les
détenus.

5. Troisièmement, il ressort des informations consignées dans le rapport
initial (par. 359 à 374) et de celles qui ont été fournies par la délégation
suisse au sujet de l'application de l'article 19 que l'importation ou la vente
de publications étrangères ne sont soumises à aucune limitation ni à aucune
censure. Pourtant, dans la pratique, il y a eu des cas où la vente de
publications étrangères a été réprimée. Quelle est la procédure utilisée en
pareil cas ?

6. M. BÁN voudrait avoir des éclaircissements sur la détention avec mise au
secret. La nécessité de ce type de détention ne saurait être contestée dans
les cas de criminalité grave, de type mafieux par exemple. Il n'en reste pas
moins qu'il s'agit d'une restriction accrue de la liberté personnelle, d'où la
nécessité de prévoir des garanties renforcées pour éviter que des violations
ne soient commises dans ce contexte. Tout en reconnaissant qu'il est difficile
de donner des réponses précises alors qu'il existe 26 systèmes cantonaux
différents, M. Bán voudrait savoir qui donne l'ordre de la mise en détention
au secret : le juge d'instruction, le tribunal, l'officier de police chargé de
l'enquête ou son supérieur ? Cette décision est-elle accompagnée de formalités
particulières, avec notification au détenu ou à son conseil ou aux deux ? Le
rapport ne donne pas de précisions quant à la durée de la période de détention

au secret; est-elle spécifiée dans les codes cantonaux, et peut-elle être reconduite ou prolongée ? L'intéressé peut-il déposer plainte contre cette forme de détention au moment où la décision est prise, ou seulement après qu'elle a commencé d'être appliquée ? Enfin, comment se fait-il que le Tribunal fédéral n'ait pas développé de jurisprudence en ce qui concerne la détention au secret ?

7. Au sujet des conditions dans les prisons, M. Bán est un peu surpris de lire, au paragraphe 152 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.8), que des établissements privés sont autorisés pour l'exécution de "certaines mesures particulières" : s'agit-il de mesures d'emprisonnement ou d'autres mesures ? Au sujet de l'application de l'article 17 (droit au respect de la vie privée) M. Bán souhaiterait des éclaircissements sur le contenu du paragraphe 345. Il croit comprendre, au sujet des différentes méthodes de surveillance, qu'il existe deux systèmes parallèles, l'un autorisé dans le cadre d'une enquête pénale et l'autre pratiquée pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays. S'il existe effectivement des méthodes distinctes pour les affaires mettant en cause la sécurité intérieure ou extérieure du pays, les tribunaux ont-ils compétence pour autoriser l'emploi de ces méthodes ?

8. Enfin, M. Bán fait siennes les observations de Mme Medina Quiroga au sujet de la commission fédérale sur le racisme (par. 71, HRI/CORE/1/Add.29). Par ailleurs, à propos du débat qui s'est instauré dans plusieurs pays d'Europe sur le thème de la "négation de l'holocauste", M. Bán voudrait savoir s'il existe, dans la loi suisse, un délit de "révisionnisme" historique et, dans l'affirmative, s'il y a eu des enquêtes ou des poursuites pénales à ce titre ?

9. M. LALLAH se réfère tout d'abord à la liberté d'expression des étrangers, dont il est question au paragraphe 369 du rapport initial et qui a suscité des questions concernant la conformité de la législation suisse avec le Pacte. M. Lallah s'étonne que les explications données par la délégation, qui dissipent les doutes exprimés, n'aient pas figuré dans le rapport, et il se demande si la Suisse ne devrait pas envisager de supprimer les limitations imposées à la liberté d'expression des étrangers. Il fait observer à ce sujet que les membres du Comité sont parfois amenés à accorder des interviews à la presse à l'issue de l'examen du rapport d'un Etat partie, et qu'ils pourraient éventuellement tomber sous le coup des limitations mentionnées au paragraphe 369 du rapport initial. Il est difficile parfois, en effet, de distinguer entre ce qui est politique et ce qui ne l'est pas lorsqu'on parle des droits de l'homme.

10. Deuxièmement, M. Lallah exprime son étonnement devant l'absence d'organisations non gouvernementales dans la salle, alors que le Comité examine le rapport initial de la Suisse. Le Comité a coutume de signaler cette absence lorsque l'Etat partie est un pays du tiers monde, aussi lui paraît-il normal de le faire également dans le cas de la Suisse. A ce sujet, il voudrait savoir ce qui est fait, non seulement au niveau fédéral, mais au niveau cantonal, pour mieux faire connaître le Pacte.

11. M. FRANCIS, évoquant l'absence de législation dans certains cantons au sujet des voies de recours permettant de mieux défendre les droits reconnus dans le Pacte, demande s'il existe pour toute la Suisse une législation

spécifiant le recours disponible et le délai pendant lequel une personne qui se considère comme lésée dans ses droits peut intenter une action en justice contre l'Etat partie ?

12. M. BHAGWATI évoque tout d'abord un projet de loi, sur lequel le peuple suisse doit se prononcer, qui tendrait à exclure de la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié les requérants d'asile qui franchissent illégalement la frontière suisse, cela malgré le principe du non-refoulement. L'entrée illégale en Suisse deviendrait un motif de refus d'accorder le statut de réfugié. M. Bhagwati demande si cela est exact, et fait remarquer qu'il est normal que les personnes qui fuient des persécutions et viennent chercher asile dans un pays arrivent la plupart du temps sans autorisation préalable.

13. Deuxièmement, M. Bhagwati demande si, lorsque les membres d'une famille arrivent en Suisse à des moments différents, ils sont envoyés dans des cantons différents en fonction du système de répartition des requérants d'asile. La famille nucléaire est peut-être préservée, mais les autres membres de la famille, au sens large qu'a ce terme dans d'autres cultures, peuvent se trouver isolés et éloignés, ce qui du reste ne facilite par leur adaptation. Le gouvernement fédéral pourrait-il essayer de convaincre les cantons d'adopter une attitude plus positive à cet égard ?

14. Troisièmement, M. Bhagwati voudrait savoir où sont détenus les requérants d'asile dont la demande a été refusée à l'aéroport, quelles sont leurs conditions de vie, et si une limite a été fixée à la durée de cette détention. Il voudrait savoir s'il est exact que les requérants d'asile déboutés, et même certains dont la demande est en cours d'examen, sont parfois détenus avec d'autres prisonniers pour une durée qui peut atteindre neuf mois. Ces personnes peuvent-elles prendre contact avec des avocats ? Enfin, M. Bhagwati fait sienne l'inquiétude exprimée par M. Lallah à propos de la liberté d'expression des étrangers et du sens à donner au terme "discours politiques" (par. 369 du rapport initial).

15. M. SCHÜRMAN (Suisse) répond à la fois aux questions posées la veille auxquelles il n'a pas eu le temps de répondre le jour même et aux questions posées à la présente séance. Au sujet des garanties en cas de placement psychiatrique, il précise qu'en vertu de l'article 397 d) du Code civil, texte introduit en 1981, la personne concernée ou une personne qui lui est proche peut en appeler par écrit au juge dans les dix jours à compter de la communication de la décision de placement. La procédure est régie par le droit cantonal, sous plusieurs réserves et notamment la suivante : toute personne qui entre dans un établissement doit être immédiatement informée par écrit de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou contre le rejet d'une demande de libération; de plus, la demande de décision judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent (voir le rapport initial, par. 136). Sur la composition de l'organe de contrôle de la décision, la loi dit que la décision touchant un malade atteint de troubles psychiques ne peut être prise qu'avec le concours d'experts. Dans le canton de Zurich, c'est la Commission judiciaire psychiatrique, dans laquelle siègent un juge et deux médecins, qui prend cette décision en tant que tribunal au sens de l'article 14 du Pacte. Le droit fédéral prescrit donc que ces organes doivent être mixtes. Si le Comité souhaite avoir connaissance de l'ensemble

de la réglementation dans les différents cantons, la délégation suisse la lui communiquera par écrit.

16. Des questions ont été posées sur les voies de recours possibles en cas d'allégations de mauvais traitements. Celles-ci sont à distinguer selon leur base légale. Tout d'abord, dans tous les codes de procédure pénale, il existe la possibilité d'un recours devant une autorité supérieure contre toute action ou omission des organes de poursuite. Dans le canton de Berne, par exemple, l'article 327 du Code de procédure pénale dit qu'une prise à partie peut être déposée devant la Chambre d'accusation à raison d'infraction aux devoirs de la charge ou d'omission des autorités de poursuite pénale. Une prise à partie peut être déposée contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. A cela s'ajoutent les plaintes pour lésions corporelles (Code pénal) et pour abus d'autorité. Parallèlement existent la possibilité d'une action civile pour lésions corporelles et la possibilité d'une action en responsabilité de l'Etat, laquelle dépend du droit cantonal. Enfin, indépendamment de l'action intentée par le particulier, s'ajoutent les sanctions et mesures que peut prendre l'autorité de surveillance de sa propre initiative. Pour reprendre l'exemple du canton de Berne, c'est la Chambre d'accusation qui est l'autorité de surveillance.

17. Quant à la base légale de l'arrestation, elle dépend du motif de cette arrestation. Si une personne est arrêtée en vue d'une extradition ou d'une expulsion, c'est la loi fédérale sur l'établissement et le séjour des étrangers ou la loi sur l'asile qui est la base légale. Si l'arrestation est faite en vue d'une privation de liberté à des fins d'assistance, c'est le Code civil, et si elle est faite en vue d'une détention provisoire, ce sont les codes de procédure pénale cantonaux.

18. Il convient peut-être de rappeler que chacun des 26 cantons a son code de procédure pénale, à quoi s'ajoute la procédure pénale fédérale pour les délits qui sont de la compétence de la Confédération. Celle-ci se réserve la compétence d'instruire et de juger des cas exceptionnels, dont les plus récents ont été une affaire de criminalité économique ainsi qu'une plainte portée contre un ancien membre du Gouvernement suisse. Des travaux sont en cours pour unifier les procédures pénales des différents cantons.

19. M. Schürmann poursuit en répondant aux questions sur l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à sept ans. La Commission d'experts qui prépare la révision totale de la partie générale du Code pénal prévoit d'élever cette limite d'âge à 12 ans, et le Conseil fédéral, pour sa part, prévoit de l'élever à 10 ou 12 ans. La réglementation actuelle paraît toutefois compatible avec les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule qu'un âge minimal doit être établi sans toutefois préciser lequel. Au demeurant, dans le cas d'enfants de sept ou huit ans, il ne s'agit pas de peines proprement dites, mais de mesures d'éducation qui ne se distinguent guère des mesures de protection de l'enfant que prévoit le Code civil.

20. Dans le même ordre d'idées, M. Schürmann apporte des précisions sur le sens à donner à la disposition du Code civil suisse mentionnée au paragraphe 121 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.8) à propos de la privation

de liberté à des fins d'assistance. Cette disposition prévoit qu'une personne "peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque [...] l'assistance personnelle ne peut lui être fournie d'une autre manière". L'idée du législateur en parlant d'une "assistance personnelle fournie d'une autre manière" était de laisser, dans la mesure du possible, à des personnes privées, notamment à la famille de l'intéressé, le soin de fournir cette assistance. Si des mesures d'ordre privé permettent d'atteindre le but visé, cette solution paraît plus judicieuse.

21. Des questions et remarques ont été formulées à propos de la liberté d'expression des étrangers. M. Bán a demandé si le fait de nier l'existence de l'"holocauste" exposait son auteur à des poursuites, et M. Lallah s'est inquiété au sujet de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques prononcés par des étrangers. Un des très rares cas dans lesquels l'arrêté en question a été appliqué pour empêcher un étranger de prendre la parole sur un sujet politique sans autorisation spéciale remonte aux années 70, lorsqu'un membre du Conseil d'Etat de Genève (conseil exécutif) a interdit à deux Français qui défendaient des thèses révisionnistes de venir faire un discours à Genève. Ceux-ci sont néanmoins venus et la police a dû intervenir. Renseignements pris auprès du ministère public sur les cas où cet arrêté fédéral est invoqué, ceux-ci sont très rares et représentent à peu près un refus d'autorisation par an.

22. On s'est inquiété des voies de recours qui, en l'absence de législation spécifique dans un canton, sont disponibles pour protéger un droit reconnu dans le Pacte. La Suisse étant un Etat moniste, il n'est pas nécessaire d'adopter des lois qui incorporent le Pacte dans la législation interne. Même si les cantons ne connaissent pas les dispositions du Pacte dans leur législation, celui-ci est directement applicable dans les cantons par les voies de recours qui ont déjà été décrites.

23. M. LINDENMANN (Suisse) va s'efforcer de compléter la réponse qu'il a déjà apportée au sujet du régime de l'adoption à l'étranger et de la portée de l'article 78 de la loi fédérale sur le droit international privé. Une adoption effectuée à l'étranger peut être reconnue en Suisse lorsqu'elle est prononcée dans l'Etat de résidence de l'adoptant ou des époux adoptants ou dans l'Etat national d'au moins un des deux adoptants. Il existe, selon les pays, différentes formes d'adoption, accompagnées d'effets juridiques tout aussi différents. Par définition, la reconnaissance d'une adoption faite à l'étranger ne peut avoir des effets juridiques essentiellement différents de ceux qui s'attachent à l'adoption dans l'Etat où elle a été prononcée. Donc, les effets juridiques existants ne peuvent être plus étendus en Suisse qu'à l'étranger. L'idée de l'article 78 susmentionné est que, lorsque l'adoption prononcée selon un droit étranger ne prévoit pas l'intégration complète de l'enfant dans la famille adoptive et laisse subsister des liens avec la famille biologique, cette adoption simple ne peut être reconnue avec tous les effets de l'adoption plénière selon le droit suisse. Si les parents adoptifs veulent davantage de droits, ils peuvent demander une adoption plénière de droit suisse selon les conditions énoncées dans le Code civil. Celui-ci prévoit, entre autres choses, des sauvegardes pour le bien de l'enfant, à savoir une période probatoire de deux ans pendant laquelle les parents adoptifs doivent fournir des soins à l'enfant et pourvoir à son éducation.

Il faut donc effectivement un délai probatoire de deux ans avant que l'adoption produise les effets d'une adoption plénière.

24. En réponse à une question sur l'existence de garanties d'une procédure régulière dans le droit suisse, M. Lindenmann se réfère à l'article 4 de la Constitution. Certes, le texte de l'article 4 ne mentionne pas expressément ces garanties, mais, comme l'a déjà dit M. Caflisch, la Constitution est un instrument très ancien, et M. Lindermann souligne que les garanties d'une procédure régulière font l'objet d'une jurisprudence extraordinairement riche du Tribunal fédéral. Il mentionne l'existence d'un recueil de références aux arrêts rendus par cette juridiction au cours des dix dernières années, recueil dont plus de 40 pages sont consacrées à l'interprétation de l'article 4 de la Constitution. Il cite ensuite un certain nombre de titres tirés de ce recueil, qui attestent clairement que le droit à une procédure régulière est garanti en Suisse (interdiction du déni de justice, principe de la célérité du procès, interdiction d'un formalisme excessif, droit d'être entendu, droit de consultation du dossier, droit à l'assistance judiciaire gratuite, droit à la désignation d'un défenseur d'office, etc.). On le voit, l'existence d'une réserve de la Suisse à l'égard de l'article 26 du Pacte ne saurait s'expliquer par l'absence de garanties concernant la procédure judiciaire. Elle s'inspire d'autres considérations que la délégation suisse a déjà exposées.

25. Répondant à une question sur le statut juridique des enfants naturels, M. Lindenmann fait observer que, depuis une vingtaine d'années, le Code civil suisse ne prévoit plus de distinction entre les enfants nés pendant le mariage et ceux nés hors mariage, à quelques nuances près, toutefois : l'enfant né d'un couple non marié porte le nom de sa mère, alors que celui né de parents mariés porte le nom de son père. De plus, en ce qui concerne le droit de cité, l'enfant de parents non mariés a le droit de cité cantonal et communal de sa mère, alors que l'enfant de parents mariés a celui de son père. D'une façon générale toutefois, il n'existe plus de distinctions fondamentales dans ce domaine.

26. A propos de la législation régissant le divorce, M. Lindenmann précise qu'elle est en cours de révision. Le nouveau projet de loi sur le divorce ne prévoit pas de distinctions entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la révision de la loi ne devrait pas avoir d'effet immédiat en ce qui concerne la réserve formulée à l'égard de l'article 26 du Pacte.

27. Un membre du Comité a demandé s'il existait un projet visant à étendre aux femmes l'obligation du service militaire ou du service civil. Il n'existe aucun projet dans ce sens. Les idées qui circulent dans le pays vont d'ailleurs plutôt dans le sens de la suppression de l'obligation de service, voire de l'armée elle-même.

28. En ce qui concerne la question de la nécessité d'une base légale pour autoriser l'usage du domaine public, qui a été posée en référence à l'article 19 du Pacte, M. Lindenmann indique que, dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral part du principe que le pouvoir d'administrer l'usage du domaine public est une compétence inhérente au pouvoir exécutif. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une base légale expresse, en particulier dans le cas de manifestations ou d'installation de stands sur des marchés. On peut considérer toutefois cette question sous un autre angle, celui des

droits fondamentaux. Ainsi, la liberté d'expression, de même que la liberté de commerce et d'industrie, peut entraîner un droit individuel concernant la délivrance d'une autorisation. Ce droit n'est toutefois pas illimité, et est réglementé par l'autorité compétente dans la localité concernée, qui définit la durée, le lieu et les autres modalités de l'autorisation à accorder. Cela étant, dans le cas d'une manifestation par exemple, les autorités n'exercent aucun contrôle préalable sur le message ou le contenu des informations qu'entendent adresser les manifestants. D'une façon générale, le principe est que les cas de refus exprès d'autorisation devraient rester extrêmement rares.

29. Une question a été posée à propos de ce qui est dit dans le paragraphe 364 du rapport (CCPR/C/81/Add.8). La question de l'accès aux informations détenues par l'administration est un aspect extrêmement complexe de la liberté d'expression, et des libertés fondamentales en général. Le principe de l'accès à ces informations n'est pas seulement caractéristique d'une bonne gestion de l'Etat : il comporte aussi des aspects qui relèvent des droits de l'homme, surtout dans le cas d'une procédure judiciaire (accès au dossier, publicité des débats, etc). La Constitution fédérale prévoit des garanties à cet égard dans son article 4, et celles qui sont offertes dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et dans le Pacte s'appliquent également. Plus généralement, le droit suisse offre de nombreuses garanties pour l'accès à certaines informations dans le cadre d'une procédure judiciaire ou ayant un rapport avec une procédure judiciaire. Dans tous les cas où un individu est personnellement touché par une information détenue par une autorité, il existe des garanties sur le plan national (liberté personnelle en tant que droit fondamental non écrit, application des dispositions de la Convention européenne et du Pacte), garanties qui permettent à l'intéressé d'avoir accès aux informations le concernant et, le cas échéant, de les corriger. Par ailleurs, dans les cas où le Tribunal fédéral décide de donner accès à des informations, il doit assurer le respect du principe de l'égalité de traitement de toutes les parties concernées.

30. Enfin, dans le cas d'une "votation populaire", le peuple a le droit de disposer des informations qui lui sont nécessaires pour prendre sa décision. En cas de refus des autorités, un recours de droit public est possible. Ce serait néanmoins aller trop loin que de considérer que l'accès aux informations détenues par les autorités devrait être illimité et d'exiger que toute restriction de ce droit demeure l'exception et ait un fondement légal. En effet, soit les dispositions légales seraient trop vagues pour avoir véritablement un sens, soit, à l'inverse, une énumération des cas de figure risquerait d'être incomplète. M. Lindenmann ajoute que l'administration détient des informations relevant du secret de fonction, des données de fait fournies sous condition de discrétion (en matière de police, de finances, de santé, d'assurances sociales, etc.), et est ainsi tenue d'assurer la protection des données personnelles. En conclusion sur ce point, M. Lindenmann fait valoir qu'une administration qui se veut démocratique, doit admettre des opinions différentes sur tous les sujets relatifs à l'Etat. Afin d'être à même de prendre des décisions raisonnables, les magistrats et les membres de l'administration ont besoin d'une certaine liberté pour s'entretenir de ces différentes opinions sur le plan interne, sans devoir craindre des critiques de l'extérieur. Il faut donc pratiquer la transparence en ce domaine en tenant pleinement compte de deux considérations, qui en fixent également les

limites : les droits fondamentaux des particuliers, d'une part, et le bon fonctionnement du pouvoir exécutif, d'autre part.

31. M. VOEFFRAY (Suisse) répond à une question concernant les constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Après avoir rappelé que la Suisse n'a pas adhéré pour l'instant au Protocole facultatif, il déclare que, toutefois, les constatations adoptées par le Comité au titre de cet instrument permettent de déterminer l'interprétation qu'il convient de donner aux garanties découlant du Pacte et, à ce titre, elles doivent être prises en compte par les tribunaux suisses. Il précise que plusieurs arrêts du Tribunal fédéral font expressément référence à des constatations du Comité. Force est de constater que les tribunaux suisses s'inspirent plus facilement de la jurisprudence relevant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui tient sûrement au fait que cette convention est en vigueur depuis plus de 20 ans pour la Suisse. Toutefois, ils n'hésitent pas à invoquer le Pacte pour fonder leurs décisions quand les dispositions de cet instrument vont plus loin que celles de la Convention européenne. Cela a été le cas dans plusieurs affaires, où l'article 14 du Pacte a été invoqué.

32. En réponse à une question portant sur une affaire liée au port du voile islamique, M. Voeffray précise que cette affaire met en jeu à la fois la liberté religieuse de l'enseignante concernée et celle des parents d'enfants d'âge scolaire. Il se réfère à cet égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte. Il rappelle également ce qui est dit dans le paragraphe 358 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.8) et ajoute que, dans le cas évoqué par un membre du Comité, et selon les informations dont il dispose, l'enseignante aurait vu la décision la concernant confirmée par le Conseil d'Etat (organe exécutif) genevois. Il paraîtrait qu'elle a annoncé son intention de faire recours auprès du Tribunal fédéral, et l'affaire est donc en cours.

33. Répondant à une question sur l'oeuvre d'entraide intitulée "Les enfants de la route", qui avait été fondée en 1926 par Pro Juventute, M. Voeffray reconnaît que des abus ont effectivement été commis par cette organisation, qui a séparé des enfants de leurs familles. Elle été dissoute en 1972, et Pro Juventute a présenté des excuses officielles à la communauté, qui avait été lésée. En outre, sur décision du Parlement, la Confédération a décidé d'allouer aux victimes une somme de 11 millions de francs à titre de réparation.

34. Une question a été posée au sujet du phénomène du racisme et de la xénophobie en Suisse. Par définition, ce phénomène n'est pas quantifiable, et il est donc difficile d'en évaluer concrètement l'ampleur. M. Voeffray admet toutefois qu'entre 1990 et 1992, un nombre assez important d'actes délictueux visant des centres d'accueil de demandeurs d'asile ont été commis. Les agressions, toutefois, diminuent nettement depuis 1993 : on en a enregistré six en 1995, contre 71 en 1992.

35. M. Voeffray fait observer que l'action de la Commission fédérale contre le racisme, qui a été créée l'an dernier, et qui a notamment pour mandat d'encourager ou d'initier elle-même des recherches sur le racisme, devrait permettre de mieux mettre en lumière ce phénomène.

36. A la question de savoir s'il existe, dans le droit pénal fédéral, des dispositions permettant de punir ce que l'on appelle le "révisionnisme", M. Voeffray indique qu'à l'occasion de l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Code pénal a été complété par un article prévoyant des sanctions, entre autres choses, dans le cas d'une tentative de nier les crimes contre l'humanité. Cette disposition s'applique ainsi pleinement au révisionnisme. Depuis son entrée en vigueur, une dizaine d'affaires ont été jugées en vertu de cet article, et d'autres sont encore en instance dans plusieurs cantons.

37. En réponse à une question concernant les causes d'incapacité civile évoquées dans le paragraphe 459 du rapport initial (CCPR/C/81/Add.8), M. Voeffray précise que ces exclusions ne concernent plus que deux Constitutions cantonales, celles de Schwyz et de Saint-Gall, et que les autorités suisses les considèrent comme désuètes, d'une façon générale. Il est d'ailleurs fort peu probable qu'elles soient encore appliquées dans les deux cantons concernés.

38. Un membre du Comité a demandé si les dispositions du Code pénal prévoyant des sanctions en cas d'atteinte aux emblèmes ne concernaient que les seuls emblèmes suisses. M. Voeffray répond que le Code pénal comporte également des dispositions punissant l'outrage aux Etats étrangers et aux institutions interétatiques. En ce qui concerne la question de savoir si la disposition relative à l'atteinte aux emblèmes suisses est aujourd'hui lettre morte, il indique que, d'après les statistiques de 1994, le titre treizième du Code pénal - dans lequel s'intègre la disposition en question - n'a été invoqué que dans un seul cas, et d'ailleurs à propos d'une autre matière. De toute évidence, si elle est appliquée, la disposition relative à l'atteinte aux emblèmes suisses ne l'est que très rarement.

39. Un membre du Comité s'est étonné du faible nombre de représentants d'ONG dans la salle. Il faudrait poser la question aux intéressés eux-mêmes. M. Voeffray tient cependant à préciser que le rapport a été traduit dans les trois principales langues officielles de la Suisse - allemand, français et italien - et qu'il a été distribué. Les autorités fédérales ont publié deux communiqués de presse, l'un au moment où elles ont remis le rapport au Comité, et l'autre quelques jours avant l'examen dudit rapport. M. Voeffray ajoute que, d'une façon générale, tant en ce qui concerne les projets de loi que ce que l'on appelle le message du Gouvernement au Parlement, les autorités chargées d'élaborer ces textes font de plus en plus souvent référence au Pacte depuis 1992. Il cite à ce propos le projet de réforme de la Constitution. Si le Pacte n'est pas aussi connu de la population que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est en vigueur pour la Suisse depuis beaucoup plus longtemps, les choses s'améliorent de jour en jour. La plupart des universités ont intégré l'étude de ses dispositions dans les programmes de leurs facultés de droit, et un commentaire sur l'application du Pacte dans l'ordre juridique suisse, actuellement rédigé par deux éminents juristes, devrait contribuer à une meilleure connaissance du Pacte en Suisse.

40. Mme PEYRO (Suisse), en réponse aux questions concernant l'insertion ou la réinsertion professionnelles des femmes, et les mesures qui ont été prises à cet égard, indique que le travail domestique est encore assumé pour l'essentiel par les femmes. En effet, 63 % des femmes effectuent seules les travaux ménagers, 28 % sont aidées par quelqu'un d'autre et 9 % les confient à un tiers. Cependant, des efforts ont été faits ces dernières années pour remédier à cette situation. En particulier, des études visant à sensibiliser la population au fait que les travaux ménagers sont un travail au sens propre du terme ont été réalisées et rendues publiques. Elles visaient également à évaluer ce type d'activités en pourcentage du produit intérieur brut.

41. En ce qui concerne les mesures d'insertion et de réinsertion professionnelles, il y a lieu de signaler qu'en vertu de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, les autorités fédérales peuvent allouer une aide financière à des programmes d'encouragement et des services de consultation. Dans le cas des programmes d'encouragement, l'aide est allouée à des organisations, publiques ou privées, qui mettent en place des programmes visant à réaliser l'égalité des femmes et des hommes dans la vie professionnelle. Les autorités fédérales peuvent également lancer elles-mêmes de tels programmes, qui portent notamment sur la formation et l'amélioration des qualifications professionnelles, l'augmentation de la représentation des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux, les mesures visant à permettre aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales, et la mise en place de modes d'organisation du travail favorisant la réalisation de l'égalité. Dans le cas des services de consultation, l'aide est allouée à des organismes privés. Elle vise en particulier à dispenser des conseils en matière de réinsertion à ceux - hommes ou femmes - qui souhaitent reprendre une activité après s'être consacrés à des tâches familiales.

42. En réponse à une question concernant les services de l'emploi, Mme Peyro indique qu'il existe en Suisse 26 offices cantonaux de l'emploi et 3 000 offices communaux chargés du placement. La révision de la loi fédérale sur l'assurance chômage, qui a pris effet le 1er janvier 1996, renforce les mesures prises en faveur de la réinsertion des chômeurs (programmes de perfectionnement, de reconversion ou d'occupation). Dans ce cadre, des cours sont prévus pour les femmes qui désirent reprendre une activité professionnelle après s'être consacrées à des tâches ménagères.

43. M. CAFLISCH (Suisse), répondant à une question concernant la procédure de nomination des magistrats et l'indépendance qui s'attache à leur profession, fait observer qu'il s'agit d'une question fort vaste, à laquelle il ne pourra répondre que dans les grandes lignes. Le mode d'élection des magistrats diffère selon les cantons mais, dans tous les cas, leur mandat est limité; d'autre part, les juges sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et ils ne sont soumis à aucune directive ou instruction du pouvoir législatif ou exécutif. Les juges cantonaux sont élus par le Parlement cantonal ou le peuple, tandis que les magistrats des juridictions suprêmes (Tribunal fédéral et Tribunal fédéral des assurances) sont élus par le Parlement fédéral. Pour ce qui est des commissions de recours - nombreuses pour traiter des questions relevant du droit administratif - les critères de leur composition sont fixés par la loi. Leurs membres sont parfois désignés

par l'exécutif, mais ils ne font jamais partie de l'administration. D'une façon générale, la question de l'indépendance des juges n'a jamais prêté à contestation en Suisse.

44. Au sujet des expériences scientifiques auxquelles seraient soumis des détenus, M. Caflisch reconnaît avoir été quelque peu choqué par la question qui a été posée. A sa connaissance, il n'existe aucun cas de ce genre mais, vu la gravité du sujet, M. Caflisch veillera néanmoins à s'en assurer formellement auprès des autorités compétentes et informera par écrit le Comité du résultat de sa démarche. Sur un certain nombre d'autres questions, notamment en ce qui concerne l'asile, la détention et le secret, la délégation suisse n'est pas en mesure d'apporter sur-le-champ des réponses précises et détaillées. Que le Comité soit néanmoins assuré qu'il ne manquera pas de la faire par écrit ultérieurement.

45. M. FRANCIS demande des précisions sur l'exercice du droit de recours dont dispose l'individu qui estime que l'un de ses droits tels que garantis dans le Pacte, a été violé, si l'on se trouve devant un cas où la législation du canton ne couvre pas la situation précise. Il croit comprendre que le gouvernement fédéral est tenu d'assurer un recours, mais voudrait savoir s'il existe un délai pour présenter ce recours.

46. M. SCHÜRMAN (Suisse) répond par un exemple concret. Dans le canton de Zurich, le prévenu qui, ne comprenant pas l'allemand ni le dialecte zurichois, demande un interprète et se voit refuser ce service doit d'abord s'adresser à l'autorité compétente sur le plan cantonal. Si celle-ci confirme la décision de l'autorité de poursuite, le prévenu a la possibilité de se pourvoir devant le tribunal cantonal, qui peut examiner la plainte sous l'angle de l'article 4 de la Constitution ou de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou encore de l'article 14 du Pacte. Dans le cas du canton de Zurich, le prévenu peut également se pourvoir devant la cour de cassation, avant d'avoir accès au Tribunal fédéral. Les juridictions de recours au premier stade sont différentes selon les cantons mais la procédure est la même partout : les prévenus ont le droit de se pourvoir en dernier ressort auprès du Tribunal fédéral. Pour ce qui est des délais, toute forme de recours connaît un délai d'appel, qu'il n'est généralement pas difficile de respecter.

47. Le PRESIDENT constate que la délégation suisse a répondu à toutes les questions qu'elle pouvait traiter oralement, et il invite les membres du Comité à formuler leurs observations en guise de conclusion à l'examen du rapport initial de la Suisse.

48. M. BUERGENTHAL rend hommage au peuple suisse, qui a su se doter d'une démocratie exemplaire. L'examen du rapport initial a été particulièrement utile pour comprendre les modalités de fonctionnement de cette démocratie. Bien évidemment, aucun pays ne peut se targuer de ne connaître aucun problème dans le domaine des droits de l'homme, et cela vaut également pour la Suisse. M. Buergenthal relève surtout des insuffisances en ce qui concerne le régime de la garde à vue et de la détention provisoire, ainsi que dans la répression des excès commis par la police, surtout à l'encontre des étrangers. Il lui semble également que certaines politiques en matière d'immigration pourraient

être humanisées. Au demeurant, il a la conviction que les autorités suisses elles-mêmes n'ignorent pas ces difficultés.

49. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation suisse de ses réponses, caractérisées par une connaissance très approfondie de chaque domaine. Pour ce qui est de la situation telle qu'elle est apparue au cours du dialogue avec le Comité, Mme Medina Quiroga se félicite de l'interprétation large de l'article 4 de la Constitution qui ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elle s'étonne toutefois que le principe de l'égalité de tous les Suisses devant la loi consacré dans cet article ne se trouve toujours pas concrétisé en ce qui concerne les hommes et les femmes, même sur le plan légal. Ceci dit, elle constate qu'un effort important est fait actuellement pour remédier à cette insuffisance. Elle espère qu'en ce qui concerne les femmes, la question de la garde des enfants sera bientôt réglée car, en l'absence de législation, les enfants sont presque automatiquement confiés à la mère, ce qui réduit nécessairement les chances d'égalité totale.

50. En ce qui concerne la détention, Mme Medina Quiroga s'associe aux propos de M. Buergenthal, et ajoute que les autorités suisses pourraient utilement se pencher sur le sens qu'il faut donner à l'expression "dans un délai raisonnable" ("tout individu arrêté ... devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré"), qui figure à l'article 9 du Pacte.

51. Pour ce qui est du droit de rechercher des informations, consacré au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, Mme Medina Quiroga a eu l'impression que l'idée qui prévaut en Suisse est que tout ce que fait l'Etat relève en principe du domaine privé et que l'accès aux informations est possible, mais seulement quand il est nécessaire; elle-même est convaincue que le droit de rechercher des informations doit au contraire être posé en principe, les restrictions à ce droit ne venant qu'en tout dernier lieu. Il s'agit d'une différence d'optique. Enfin, Mme Medina Quiroga a entendu avec satisfaction la délégation indiquer que les causes d'incapacité civique mentionnées au paragraphe 459 du rapport étaient tombées en désuétude, mais il serait plus rassurant de savoir qu'elles ont été éliminées totalement.

52. M. PRADO VALLEJO souligne combien le dialogue avec la délégation suisse a été constructif et utile. Pour tous, la Suisse est un exemple de démocratie et de respect de la valeur de l'être humain. Toutefois, certains sujets d'inquiétude demeurent. Il conviendrait d'harmoniser la législation et la pratique avec le Pacte et non pas seulement avec la Convention européenne des droits de l'homme. Il en est ainsi du droit à l'assistance d'un défenseur, qui, en vertu de l'article 14 du Pacte, doit être assuré à toutes les étapes de la procédure et non pas seulement après le premier interrogatoire. De même, en cas d'arrestation, l'Etat doit imposer aux autorités l'obligation d'informer les familles et ne pas laisser cette garantie à la discrétion du juge, comme il est actuellement prévu dans la législation suisse. Il faut en outre adopter un code de conduite à l'intention des membres de la police afin d'éviter qu'ils ne se livrent à des mauvais traitements, ce qui est trop souvent le cas, surtout dans le canton de Genève. Enfin, la détention provisoire est trop longue; ici encore des conditions strictes doivent être prévues compte tenu du Pacte, et il faudrait reconsidérer l'idée qu'il

convient "de mettre en balance l'intérêt du détenu ... et l'intérêt public ..." (par. 133 du rapport initial), car ce principe ne peut qu'être défavorable au détenu.

53. M. KLEIN se félicite du dialogue qui vient d'avoir lieu avec la délégation suisse et qui a permis au Comité d'apprendre beaucoup sur la situation dans ce pays. Il espère que la réciprocité est vraie. Il a quant à lui accueilli avec satisfaction un rapport aussi franc que détaillé, qui reflète une situation générale satisfaisante, ainsi que la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et le retrait des réserves formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 20. Néanmoins, M. Klein aurait quelques améliorations à recommander. En premier lieu, il serait bon de publier les résultats du dialogue avec le Comité et ses observations finales. Ensuite, si M. Klein s'est félicité d'entendre que le Conseil fédéral jugeait dépassé le décret de 1948 limitant les droits des étrangers, il serait encore plus rassuré d'entendre, quand le prochain rapport périodique sera examiné, que le décret a été purement et simplement abrogé. Il s'inquiète lui aussi des débordements de la police et de la situation des personnes gardées à vue et détenues. Les brutalités policières sont un phénomène universel et s'il est important d'assurer des moyens de recours, il l'est tout autant de relever le niveau de formation des policiers par une éducation appropriée. Des améliorations pourraient être apportées aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent communiquer avec leurs proches et leurs avocats. Enfin, M. Klein a accueilli avec satisfaction l'annonce que la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte était envisagée, et il espère que ce pas aura été franchi quand le Comité examinera le prochain rapport périodique.

54. Mme CHANET remercie la délégation suisse d'avoir présenté un rapport qui peut être considéré à bien des égards comme un modèle. Elle est impressionnée par la place donnée au Pacte dans le droit interne, d'autant plus louable que la ratification est récente. Elle souhaite que la Suisse puisse ratifier le premier Protocole facultatif dans les meilleurs délais.

55. Elle a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de points essentiellement juridiques que le Comité avait relevés pour leur incompatibilité avec le Pacte ont été qualifiés d'archaïques par la délégation, qui a donné l'assurance que des réformes étaient en cours. Il en est ainsi notamment du nouvel article 4 de la Constitution, ou de la législation relative au divorce et au mariage des malades mentaux et, surtout, de l'harmonisation de la procédure pénale. Les garanties énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte sont d'autant plus difficiles à mettre en oeuvre qu'il existe une multiplicité de procédures. Il faut rappeler à cet égard l'article 50 du Pacte, qui stipule que les dispositions du Pacte s'appliquent "à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs".

56. Mme Chanet a été satisfaite d'apprendre que la réserve formulée à l'égard de l'article 20 avait été levée et que la réserve formulée à l'égard de l'article 14 le serait bientôt. L'harmonisation de la procédure pénale qui a été entreprise en Suisse sera peut-être l'occasion de faire avancer la réflexion sur les mesures suggérées par plusieurs membres du Comité : présence

d'un avocat lors de la garde à vue, tenue d'un registre exhaustif des conditions de garde à vue, présence d'un médecin indépendant avant, pendant et après la garde à vue. La présence d'un médecin est la meilleure garantie de prévention des mauvais traitements, dont le Comité a appris, de sources concordantes, qu'ils sont fréquents dans les commissariats. La délégation a observé un certain mutisme au sujet de la suite réservée aux plaintes déposées par les personnes qui se déclarent victimes de mauvais traitements et il y a là un effort sérieux à faire. Mme Chanet ne doute pas que l'examen du prochain rapport périodique permettra au Comité de constater des progrès importants, réalisés à la suite de la réflexion et des réformes entreprises.

57. M. LALLAH souligne la grande qualité du rapport écrit de la Suisse et la remarquable compétence de la délégation, qui a fourni des renseignements particulièrement détaillés. On peut dire que l'examen du rapport a été un exercice enrichissant qui a fait apparaître, s'il en était besoin, que la Suisse est une démocratie qui fonctionne bien.

58. L'égalité de traitement est essentielle, et c'est là qu'il faut malheureusement constater une faille importante. M. Lallah ne peut manquer de se demander quel serait le sentiment des Suisses si un de leurs compatriotes arrêté à l'étranger par la police n'avait aucun contact avec un avocat, un médecin ou sa famille. Il est évidemment important de pouvoir enquêter efficacement sur les infractions commises, mais il est tout aussi important d'assurer aux suspects le droit à un interrogatoire équitable et, par la suite, à un procès équitable. Le Comité a toujours considéré que l'accès à un avocat, le réconfort de la communication avec la famille et les soins médicaux étaient un élément essentiel de l'article 7 du Pacte, qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela vaut pour tous les pays mais cet élément est encore plus pertinent en Suisse, où une bonne partie de la population carcérale est constituée d'étrangers qui, de ce fait, sont en position plus faible vis-à-vis du pouvoir de l'Etat.

59. Enfin, en ce qui concerne la réserve formulée par la Suisse à l'égard de l'article 26 du Pacte, réserve qui, selon le paragraphe 484 du rapport, se justifie par la volonté de ne pas créer des niveaux de protection différents dans les instruments internationaux - la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoyant pas une garantie aussi étendue -, M. Lallah tient à souligner que si la Convention européenne des droits de l'homme avait été rédigée en 1966 comme le Pacte et non pas en 1950, les garanties concernant ce qui est visé dans l'article 26 du Pacte auraient à n'en pas douter été identiques. C'est la raison pour laquelle il espère que la Suisse voudra bien envisager sérieusement de lever cette réserve.

60. M. KRETZMER joint sa voix à celle des autres membres du Comité qui ont souligné l'excellence du rapport et le caractère très instructif des réponses. Il a accueilli avec une grande satisfaction la volonté de la délégation de répondre par écrit plus tard plutôt que de donner des réponses imprécises. Il s'associe aux observations des membres du Comité qui ont insisté sur la nécessité d'assurer l'assistance d'un défenseur à tous les stades de la procédure; il est même des pays qui ont mis en place un système d'avocats de service dans les postes de police. Il espère que le prochain rapport fera état

de progrès à ce sujet dans tous les cantons. Il continue de s'inquiéter de l'insuffisance du système d'enquête concernant les plaintes dirigées contre la police, car il a encore l'impression qu'il n'existe pas pour cela de mécanisme extérieur, totalement indépendant et il engage donc les autorités suisses à examiner la possibilité d'instituer un tel mécanisme. Enfin, M. Kretzmer attend avec un vif intérêt le prochain rapport périodique de la Suisse.

61. Mme EVATT se félicite, elle aussi, de la qualité du dialogue entrepris avec la délégation suisse, ainsi que de l'intention manifeste qu'a le Gouvernement suisse de s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte. Elle espère, à cet égard, que ce gouvernement sera rapidement en mesure de supprimer les réserves qu'il a formulées sur divers articles du Pacte, plus particulièrement l'article 26, auquel elle attache la plus haute importance. De même, elle espère que toutes les mesures nécessaires seront prises pour éliminer en Suisse toutes les formes de xénophobie et de racisme et garantir aux minorités le respect de leurs droits conformément à l'article 27 du Pacte.

62. M. ANDO se joint aux autres membres du Comité pour remercier le Gouvernement suisse de l'excellent rapport initial qu'il a présenté, et la délégation suisse de la précision avec laquelle elle a répondu aux questions des membres du Comité. Il semble que les droits énoncés dans le Pacte soient pour la plupart dûment respectés en Suisse, mais qu'il subsiste néanmoins certains problèmes pour ce qui est, notamment, des droits des personnes placées en détention provisoire, des conditions d'incarcération et du traitement des détenus étrangers. M. Ando espère en conséquence que les autorités suisses réexamineront les dispositions de la législation qui sont applicables dans ce domaine. Il souhaite enfin que la Suisse revienne sur les réserves qu'elle a formulées lors de la ratification du Pacte, tout particulièrement la réserve portant sur l'article 26.

63. M. EL SHAFEI note avec satisfaction que la délégation suisse s'est engagée à faire parvenir au Comité les réponses aux questions restées en suspens au cours du dialogue qui s'achève. Il tient à préciser que les membres du Comité ne posent des questions que dans le but de s'informer et qu'ils s'expriment sans aucun a priori.

64. Au sujet de la place du Pacte dans la législation suisse, M. El Shafei croit comprendre que les dispositions du Pacte n'ont encore jamais été invoquées directement devant les tribunaux, ce qui est sans doute dû au fait que la Suisse n'a ratifié cet instrument que récemment. A cet égard, il serait bon que les autorités suisses fassent plus largement connaître l'existence du Pacte, notamment parmi les avocats.

65. En outre, il semble que les articles 19 et 26 du Pacte ne soient pas pleinement respectés dans la pratique, à savoir que les conditions de la détention avant jugement, le comportement de la police dans certains cas et le traitement réservé aux étrangers et aux demandeurs d'asile laissent à désirer. Il faut espérer que le Gouvernement suisse prendra les mesures nécessaires pour remédier à ces insuffisances et qu'il envisagera aussi de retirer les réserves qu'il a formulées à l'égard des articles 10, 12, 14, 25

et 26 du Pacte, ainsi que de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

66. M. BHAGWATI remercie la délégation suisse des réponses détaillées et précises qu'elle a fournies aux questions posées par les membres du Comité. Pour sa part, très peu des questions qu'il a soulevées sont restées sans réponse : il souhaiterait ainsi obtenir des précisions sur le statut juridique des enfants adoptés par des familles suisses et savoir quel est le statut de l'enfant au cours de la période probatoire de deux ans qui est prévue lorsque la législation du pays d'origine de l'enfant ne prévoit pas l'adoption plénière immédiate. Par ailleurs, M. Bhagwati s'associe aux membres du Comité qui ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des droits des personnes placées en garde à vue, ainsi que des droits des travailleurs étrangers et saisonniers. Il espère lui aussi que, lors de la présentation de son prochain rapport périodique, le Gouvernement suisse aura retiré la réserve qu'il a formulée sur l'article 26 du Pacte.

67. M. POCAR regrette de n'avoir pas pu assister à toutes les séances du Comité au cours desquelles le rapport initial de la Suisse a été examiné. Il a néanmoins constaté que le rapport exposait de façon détaillée et complète la façon dont les dispositions du Pacte étaient appliquées dans la Confédération suisse. Il tient uniquement à dire qu'à son avis, l'argument avancé par le Gouvernement suisse pour justifier la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 26 du Pacte, à savoir qu'il importait d'éviter de créer deux niveaux différents de protection - au titre du Pacte et au titre de la Convention européenne des droits de l'homme -, n'est guère fondé, et qu'en faisant cette réserve le Gouvernement suisse a précisément manqué l'occasion de résoudre un problème d'ordre constitutionnel touchant les difficultés d'application de l'article 4 de la Constitution suisse. Ceci dit, M. Pocar ne conteste pas le droit de la Suisse d'émettre une telle réserve, mais il espère que les conditions seront bientôt réunies pour que les autorités suisses puissent la retirer.

68. M. BĂN s'associe aux membres du Comité qui ont exprimé leurs remerciements au Gouvernement et à la délégation suisses. Il espère que, lors de l'établissement du prochain rapport périodique de la Suisse, les organisations non gouvernementales seront dûment consultées et contribueront à la rédaction du rapport. Il espère, lui aussi, que la Suisse sera rapidement en mesure de retirer les réserves qu'elle a formulées à l'égard de divers articles du Pacte, mais considère, pour sa part, qu'en émettant des réserves lors de la ratification la Suisse a peut-être fait preuve de prudence et de circonspection, ce qui ne peut pas lui être reproché. Par ailleurs, comme la plupart des membres du Comité, M. Bán souhaiterait que la Suisse adhère au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

69. Lord COLVILLE déclare que, faute de temps pour le Comité, il se limite à s'associer aux remerciements et observations formulés par ses collègues.

70. M. CAFLISCH (Suisse) remercie le Comité de l'intérêt qu'il a manifesté pour le rapport initial de la Suisse et les réponses fournies par la délégation. Le dialogue ainsi engagé a été extrêmement fructueux et la délégation ne manquera pas de porter les conclusions des membres du Comité à l'attention des autorités suisses. M. Caflisch donne au Comité l'assurance que les points qui n'ont pas été traités intégralement feront l'objet de réponses écrites qui lui seront communiquées ultérieurement.

71. Le PRESIDENT déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de la Suisse, et indique que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie est attendu pour le 19 septembre 1998. Au nom du Comité, il remercie la délégation suisse de sa coopération.

La séance est levée à 13 h 5 .
